



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.740
23 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Soixantième session
Genève, 5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2008

LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

**Texte des projets de directives 2.8.1, 2.8.2, 2.8.3, 2.8.4, 2.8.5, 2.8.6, 2.8.7, 2.8.8,
2.8.9, 2.8.10, 2.8.11 et 2.8.12 adoptés à titre provisoire par le Comité
de rédaction les 7, 8, 9, 10, 16 et 22 juillet 2008**

2.8.1 Acceptation tacite des réserves

À moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un État ou une organisation internationale si ces derniers n'ont pas formulé d'objection à la réserve dans les délais fixés par la directive 2.6.13.

2.8.2 Acceptation unanime des réserves

Lorsqu'une réserve nécessite l'acceptation unanime de tous les États ou organisations internationales qui sont parties ou ont qualité pour devenir parties au traité, ou de certains d'entre eux, une telle acceptation une fois acquise est définitive.

2.8.3 Acceptation expresse d'une réserve

Un État ou une organisation internationale peut à tout moment accepter expressément une réserve formulée par un autre État ou une autre organisation internationale.

2.8.4 Forme écrite d'une acceptation expresse

L'acceptation expresse d'une réserve doit être formulée par écrit.

2.8.5 Procédure de formulation d'une acceptation expresse

Les projets de directives 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7 s'appliquent *mutatis mutandis* aux acceptations expresses.

2.8.6 Non-exigence de la confirmation d'une acceptation faite avant la confirmation formelle de la réserve

Une acceptation expresse d'une réserve par un État ou une organisation internationale avant la confirmation de celle-ci conformément au projet de directive 2.2.1 n'a pas besoin d'être elle-même confirmée.

2.8.7 Acceptation d'une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale

Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

2.8.8 Organe compétent pour accepter une réserve à un acte constitutif

Sous réserve des règles de l'organisation, la compétence pour accepter une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale appartient à l'organe compétent pour se prononcer:

- Sur l'admission d'un membre au sein de l'organisation; ou
- Sur les amendements à l'acte constitutif; ou
- Sur l'interprétation de celui-ci.

2.8.9 Modalités de l'acceptation d'une réserve à un acte constitutif

Sous réserve des règles de l'organisation, l'acceptation de l'organe compétent de l'organisation ne peut être tacite. Toutefois l'admission de l'État ou de l'organisation internationale auteur de la réserve constitue l'acceptation de celle-ci.

Aux fins de l'acceptation d'une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale, l'acceptation individuelle de la réserve par les États ou les organisations internationales membres de l'organisation n'est pas requise.

2.8.10 Acceptation d'une réserve à un acte constitutif qui n'est pas encore entré en vigueur

Dans les cas prévus à la directive 2.8.7 et lorsque l'acte constitutif n'est pas encore entré en vigueur, une réserve est réputée avoir été acceptée si aucun des États ou des organisations internationales signataires n'a formulé d'objection à cette réserve à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle ils en ont reçu notification. Une telle acceptation unanime une fois acquise est définitive.

2.8.11 Réaction d'un membre d'une organisation internationale à une réserve à l'acte constitutif

La directive 2.8.7 n'exclut pas que les États ou les organisations internationales membres d'une organisation internationale prennent position sur la validité ou l'opportunité d'une réserve à l'acte constitutif de l'organisation. Une telle appréciation est dépourvue par elle-même d'effets juridiques.

2.8.12 Caractère définitif de l'acceptation d'une réserve

L'acceptation d'une réserve ne peut être ni retirée ni modifiée.
